



Numéros de rôle : 23/384/A -- 23/492/A
Numéro de répertoire : 2026/82
Chambre : 3 ^{ème} chambre
Parties à la cause : V A c/ UNMS – INAMI et UNMS c/ V A
Jugement contradictoire, définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Tournai**

JUGEMENT

**Audience publique du
20 janvier 2026**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE TOURNAI
Rôle n° 23/384/A et 23/492/A - Jugement du 20 janvier 2026

La 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur A V

Demandeur (RG 23/384/A),

Défendeur (RG 23/492/A),

Comparaisant en personne, assisté de son conseil **Maître L** **R** , avocate dont le cabinet est sis à 7500 Tournai.

CONTRE : L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé UNMS,
inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0411.724.220
rue Saint Jean, 32-38
1000 BRUXELLES

Défenderesse (RG 23/492/A),

Demanderesse (RG 23/384/A),

Ayant pour conseil **Maître F** **P** , avocat dont le cabinet est sis à 7500 Tournai et comparaisant par **Maître D** **L** , avocate.

EN PRESENCE DE : L'INSTITUT NATIONAL d'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE , en abrégé INAMI,
avenue Galilée, 5/Bte 1
1210 BRUXELLES 21

Défendeur (RG 23/384/B),

Ni présent, ni représenté à l'audience

1. Procédure

Le tribunal a appliqué la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a pris connaissance des éléments suivants :

En la cause inscrite sous le numéro de R.G. 23/384/A

- des pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :
 - la requête introductive d'instance reçue au greffe le 9 juin 2023, outre les pièces y annexées ;
 - la décision querellée datée du 14 mars 2023 ;
 - le dossier d'information de l'auditorat du travail reçu le 8 janvier 2024 ;

L'enquête réalisée par le Service du contrôle social de l'INAMI révélerait que, durant son incapacité de travail, Monsieur V aurait exercé une activité d'éleveur canin à partir du 24 septembre 2016.

Monsieur V estime que la réclamation de l'indu est non fondée, à tout le moins prescrite pour la période antérieure au 6 décembre 2020 alors qu'en tout état de cause, la période infractionnelle devrait être limitée à la période du 4 octobre 2018 au 14 mai 2022.

Monsieur V conteste toutes manœuvres frauduleuses.

Ce faisant, le recours de l'UNMS doit être déclaré non fondé.

2.2. Demande de l'UNMS (RG 23/492/A)

Sur la base de ses ultimes conclusions de synthèse, l'UNMS postule la condamnation de Monsieur V. au remboursement des indemnités indument perçues du 1^{er} janvier 2018 au 14 novembre 2022 à hauteur de 95.716,54 €, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 14 mars 2023, et qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

Ce faisant, le recours de Monsieur V doit être déclaré non fondé.

3. Compétence du tribunal

La compétence, territoriale et matérielle, du tribunal n'est pas contestée.

4. Recevabilité des demandes

La recevabilité des demandes n'est contestée, ni par l'une, ni par l'autre partie.

5. Jonction des demandes

Les causes inscrites sous les numéros de R.G. 23/384/A et 23/492/A sont jointes pour connexité par application de l'article 30 du Code judiciaire¹, et ce dans l'intérêt d'une bonne justice.

Le rapport étroit existant entre les différentes demandes consiste dans le reproche de l'exercice d'une activité durant l'incapacité de travail de Monsieur V invoqué par l'UNMS sur la base du rapport de l'INAMI, laquelle, si elle est établie, justifie la demande de remboursement de l'UNMS.

¹ L'article 30 du Code judiciaire précise: « Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».

6. Mise hors cause de l'INAMI

L'INAMI a été mis à la cause dès lors que c'est sur la base d'un rapport de son service de contrôle que l'UNMS a été amenée à devoir prendre la décision querellée du 14 mars 2023.

Cependant, aucune demande n'a été formulée à son encontre.

Il convient en conséquence et à sa demande, formulée le 1^{er} août 2023², de mettre cet institut hors cause en la présente procédure.

7. Les faits utiles à la résolution du litige

7.1.

Monsieur V , né le 1983, est reconnu en incapacité de travail depuis le 10 juillet 2015.

Il a bénéficié d'indemnités allouées par l'UNMS et perçoit des indemnités d'invalidité depuis mars 2016.

Le 23 novembre 2022, un procès-verbal de constatation d'infraction(s) est dressé par le Contrôle social de l'INAMI sous la référence TN.069.IR.001951.22³.

Il est reproché à Monsieur V d'avoir :

- Infraction A - repris une activité sans autorisation du médecin-conseil pendant une période d'indemnisation ;
- Infraction B - repris une activité sans avoir informé l'organisme assureur pendant une période d'indemnisation ;
- Infraction C - absence de déclaration de revenus à l'organisme assureur pendant une période d'indemnisation.

Par courrier recommandé daté du 5 décembre 2022 et déposé à cette date auprès des services de la poste, l'UNMS informe Monsieur V que son courrier a pour objet d'interrompre la prescription de l'article 174 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, intégralement reproduit au verso⁴.

7.2.

La date du **24 septembre 2016** est retenue comme étant celle du début d'une activité d'éleveur canin dès lors qu'à cette date, Monsieur V enregistre à son nom, auprès du SPW Qualité et Bien-être animal, une nichée de 7 chiots « berger malinois » qui n'apparaîtront plus ensuite dans la liste répertoriant les animaux à son nom.

² Pièce 5 – dossier de l'information RG 23/384/A

³ Pièce 5 – dossier de l'information RG 23/384/A.

⁴ Pièce 4 – dossier de l'information (feuillet non numérotés – DA UNMS)

Le **21 septembre 2017**, il est répertorié en qualité d'éleveur occasionnel auprès du SPW sous le numéro d'agrément HK01500536.

Monsieur V soutient cependant qu'il a débuté l'activité uniquement à partir du **28 janvier 2019 - date de la première vente** - et affirme que le médecin-conseil de l'époque était au courant de cette activité et y aurait été favorable.

Monsieur V précise qu'au moment du changement de médecin-conseil, il est alerté sur les conséquences d'une absence d'autorisation pour exercer son activité.

Une autorisation d'exercer cette activité est alors sollicitée auprès du « nouveau » médecin-conseil qui l'accordera le **15 mai 2022** à raison de **3 heures par semaine** à horaire variable.

Le **10 juin 2022**, Monsieur V s'inscrit en qualité de travailleur indépendant à titre complémentaire ainsi qu'auprès de la B.C.E. sous le n° 0887.337.192.

7.3.

Monsieur V est entendu le 10 novembre 2022⁵ et déclare :

« Avant de débiter mon audition, vous Me rappelez les dispositions légales en vigueur et je les ai bien comprises. Je me trouve en incapacité de travail depuis le 25/03/2015 et indemnisé par la mutuelle « Solidaris » à raison d'indemnités mensuelles de +/- 1.200,00 euros (taux brut actuel). J'ai sollicité et obtenu, une autorisation de reprise du travail à temps partiel m'autorisant une activité d'éleveur de chiens sous le régime indépendant et limitée à 3 heures par semaine selon un horaire variable. Cette autorisation a pris ses effets au 15/05/2022.

Je me suis inscrit comme travailleur indépendant à titre complémentaire le 10/06/2022 et je suis enregistré auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro () Je fais usage de l'appellation commerciale « ». Je suis affilié auprès du Secrétariat social « UCM ».

Avant mon incapacité de travail, j'étais salarié auprès de la société « Repamine » sous contrat de travail indéterminée et à temps complet.

Vous me demandez maintenant de m'expliquer au sujet de dette activité d'éleveur de chiens.

Je suis effectivement enregistré comme éleveur occasionnel auprès du SPW sous le numéro HK01500536 depuis le 21/09/2017.

Actuellement, je possède 11 chiens à savoir 5 chiens de Compagnie et 6 destinés à la reproduction. Pour ces derniers il s'agit de deux femelles et d'un male « Labrador Retriever » et de deux femelles et d'un male « Braque de Weimar ».

Vous me présentez le listing que vous avez obtenu auprès du SPW « Bien-Être Animal ». Je constate avec vous que, du 28/01/2019 au 15/06/2022, sont nées 15 portées de chiots des races « Labrador Retriever », « Braque de Weimar » et de « Berger Malinois ».

Vous me demandez le nombre de chiots issus de ces portées et vendus. Je parcours le listing avec vous et je peux vous dire que j'ai vendu 53 chiots de la race « Labrador Retriever », 19 chiots de la race « Braque de Weimar » et 19 chiots de la race « Berger Malinois ». Soit au total 92 chiens.

Je vends les « Labrador Retriever » et les « Braque de Weimar » entre 600 et 800 euros le chiot tandis que les « Berger Malinois » le sont au prix de +/- 500 euros. Les animaux sont vendus identifiés et vermifuges et sans pedigree. Ceux-ci sont mis en vente à l'âge de 8 semaines.

⁵ Pièce 7 – dossier de l'information.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE TOURNAI
Rôle n° 23/384/A et 23/492/A - Jugement du 20 janvier 2026

Le bénéfice tiré de la vente des chiots - déduction faite de l'identification et de la nourriture - est d'environ 41.000,00 euros pour la période de référence. Il faut encore déduire de cela les frais liés aux soins et la nourriture pour les reproducteurs, ce qui représente un budget assez conséquent à l'heure actuelle.

Vous me demandez que quantifier l'investissement en temps pour l'entretien et les soins aux animaux. Au cours des 8 semaines, cela représente ½ heure par jour pour l'ensemble du cheptel et ½ heure par semaine et par box. Les chiens sont répartis dans 9 boxes.

Je vends mes animaux uniquement via le site Internet « chiens et chats.be ». Je n'ai pas de site Internet au nom de l'élevage. Je suis seul pour m'occuper des animaux.

En parcourant le listing avec vous j'ai pu me rendre compte du nombre de portées qui sont nées depuis 2019. Je ne m'imaginai pas une telle quantité. Que ce soit au nombre de naissances, de ventes et de bénéfice brut.

Tout Cela m'amène à la réflexion de solliciter un agrément d'éleveur amateur et de demander au Médecin-Conseil d'augmenter le volume horaire autorisé pour mon activité. (...) ».

Monsieur V reconnaît la naissance de 92 chiots de 2019 à 2022 et affirme que cette activité l'occupe 3h30 par semaine, outre 4h30 par semaine pour le nettoyage des 9 boxes.

Il précise qu'au vu de l'ampleur de ses activités, il envisage de postuler un agrément d'éleveur amateur qu'il ne possède donc pas et de postuler une augmentation du volume horaire auprès du médecin-conseil.

7.4.

Selon l'INAMI, outre les 92 chiots dont Monsieur V reconnaît la naissance de 2019 à 2022, il y a également la naissance de 16 chiots de 2016 à 2018, soit :

- 2016 : 7 Bergers malinois
- 2017 : 6 Bergers malinois
- 2018 : 3 Braques de Weimar
- 2019 : 11 Bergers malinois
 - 4 Labradors Retrievers
 - 7 Braques de Weimar
- 2020 : 9 Labradors Retrievers
- 2021 : 8 Bergers malinois
 - 16 Labradors Retrievers
 - 7 Braques de Weimar
- 2022 : 24 Labradors Retrievers
 - 5 Braques de Weimar

Le prix de vente des chiots avancé par Monsieur V est inférieur au marché, l'INAMI relevant qu'un labrador se vend entre 500,00 € et 1.000,00 €, un braque de Weimar entre 1.000,00 € et 1.800,00 € et un berger malinois à un prix minimal de 1.000,00 €.

L'UNMS en déduit que les bénéfices estimés par l'INAMI pour toute la période infractionnelle (68.500,00 € bruts et 43.890,00 € nets), sont bien supérieurs en réalité.

Le temps nécessaire pour s'occuper de l'élevage est supérieur au temps déclaré par Monsieur V dès lors qu'il convient également de tenir compte :

- des soins nécessaires et devant être prodigués en continu tant aux chiens destinés à la reproduction qu'aux portées successives sur une année civile ;

- tous les chiots ne sont pas vendus au terme du sevrage (8 semaines) ;
- au départ, 6 chiens étaient destinés à la reproduction et 5 autres se sont ajoutés.

De surcroit, l'INAMI relève que le temps déclaré par Monsieur V come étant le temps nécessaire pour s'occuper de l'élevage, soit 8h par semaine (3h30 + 4h30) est supérieur à l'autorisation de travail à temps partiel donnée par le médecin-conseil lorsque l'autorisation a été sollicitée (3h par semaine à horaire variable).

7.5.

L'UNMS postule le remboursement des indemnités perçues durant la période litigieuse en raison de l'existence de manœuvres frauduleuses mais limitée à la période du 1^{er} janvier 2018 au 14 mai 2022 ainsi que la différence entre les indemnités perçues et celles qui auraient dû lui être versées du 15 mai 2022 au 14 novembre 2022, pour un montant total de 95.716,54 €.

8. Position de l'auditorat du travail

Dans son avis déposé préalablement à l'audience le 8 janvier 2024, l'auditorat du travail estime que :

- les causes doivent être jointes ;
- le recours de Monsieur V est recevable mais non fondé ;
- le recours de l'UNMS est recevable et fondé à concurrence des sommes restant dues.

L'avis précise en outre, de manière contradictoire par rapport à ce qui précède, qu'il convient de surseoir à statuer sur le fond dans l'attente d'un jugement du tribunal correctionnel dans la cause opposant Monsieur V au Ministère Public (Notice 22AH3264).

Néanmoins, à l'audience du 16 décembre 2025, il a été précisé au tribunal que ni Monsieur V (ni l'UNMS) n'avait connaissance de l'existence d'une instance pénale alors que l'auditorat du travail n'a rien communiqué depuis le dépôt de son avis (le 8 janvier 2024) à cet égard.

N'étant par ailleurs pas présent à ladite audience en raison de son effectif réduit, le tribunal, après avoir entendu les parties, a pris la cause en délibéré et estime qu'à ce stade, son jugement peut être prononcé, à défaut de disposer d'autres éléments concernant une éventuelle instance pénale.

9. Position du tribunal

9.1. Position de la question

Dans le cadre de son appréciation, le tribunal tient compte du fait que Monsieur V n'a pas contesté l'exercice de l'activité reprochée sans autorisation avant le 15 mai 2022 mais qu'il en minimise l'importance, affirmant qu'elle n'a pas débuté avant **janvier 2019**, les premiers chiots étant nés en octobre 2018 et ne pouvant être proposés à la vente avant 8 semaines, les chiots

étant vendus à un prix inférieur à celui retenu par l'INAMI, alors que les coûts sont importants, rendant quasi nul le bénéfice tiré de la vente.

Il affirme par ailleurs que le médecin-conseil précédent en était informé.

Il convient en conséquence de distinguer deux périodes :

- la période du **24 septembre 2016 au 14 mai 2022** pendant laquelle l'UNMS lui reproche d'avoir exercé une activité sans autorisation du médecin-conseil et sans en avoir informé son organisme assureur.

La récupération des indemnités remonte cependant, par application - contestée - du délai de prescription quinquennal en raison des manœuvres frauduleuses retenues à sa charge, soit du 1^{er} janvier 2018 au 14 mai 2022 ;

- la période du **15 mai 2022 et postérieurement** pour l'exercice de son activité sans respecter les termes de l'autorisation de reprise du travail à temps partiel à raison de 3h30 par semaine.

Monsieur V n'a pas non plus déclaré les revenus découlant de son activité pendant toute la période litigieuse.

9.2. Les textes et principes applicables

- **Quant à la reprise d'une activité non autorisée**

L'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé précise (le tribunal met en évidence) :

« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. (...) ».

L'article 100, § 2 de la même loi précise ce qui suit :

« § 2. Est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c.

Le Roi détermine le délai et les conditions dans lesquels l'autorisation de reprise du travail visée à l'alinéa 1er est octroyée.

Le Roi détermine également dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont octroyées en cas de non-respect du délai ou des conditions fixés en application de l'alinéa 2.

La décision de refus d'octroi de l'autorisation de reprise du travail ou la décision qui met fin à l'incapacité de travail parce que le titulaire ne conserve pas une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. sur le plan médical, produisent leurs effets au plus tôt à partir du lendemain de la date de l'envoi ou de la remise de la décision au titulaire. Le Roi détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont accordées pour la période qui précède la date de prise d'effet des décisions susvisées. ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE TOURNAI
Rôle n° 23/384/A et 23/492/A - Jugement du 20 janvier 2026

A propos de la reprise non autorisée d'un travail par le bénéficiaire d'indemnités d'incapacité ou d'invalidité, la loi précitée, coordonnée le 14 juillet 1994, dispose, en son article 101 (le tribunal met en évidence) :

« § 1er. Le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, §2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. Le Roi détermine le délai dans lequel cet examen doit être effectué, à compter de la constatation de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci. En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi.

*§ 2. Le titulaire visé au paragraphe 1er est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé. Toutefois, si le titulaire a accompli un travail non autorisé le dimanche, l'indemnité octroyée pour le premier jour indemnisable qui précède durant lequel le titulaire n'a exercé aucun travail, est chaque fois récupérée.
(...) ».*

Dans un arrêt du 29 juin 2023⁶, la cour du travail de Liège a rappelé ce qui suit :

« Cette notion d'activité n'est pas définie par la loi. Il est admis qu'elle désigne toute occupation orientée vers la production de biens ou de services, permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui. Il importe peu que cette activité soit occasionnelle, voire même exceptionnelle, qu'elle soit de minime importance ou faiblement rémunérée, et il est indifférent que l'activité soit motivée par l'intention de rendre service à un ami⁷.

La Cour de cassation a ainsi considéré que la notion d'activité s'entend de « toute activité à caractère productif, effectuée dans le cadre de relations sociales, même si elle est accomplie sans rémunération à titre de service d'ami »⁸, et selon P. Palsterman, « en dehors de l'activité vitale de base et de la gestion normale des biens, seules les activités de pur loisir (exercées essentiellement en tant que consommateur ou spectateur) restent en dehors de cette définition »⁹.

Il n'est par ailleurs pas requis que l'activité s'exerce dans un cadre légal¹⁰, ce qui serait ajouter à l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 une condition qu'il n'énonce pas : l'activité qui s'intègre dans des circuits économiques parallèles ou illégaux est aussi visée¹¹. ».

Est également visée « toute activité procurant un enrichissement du patrimoine ou encore toute occupation habituelle occasionnelle, voire même exceptionnelle, orientée vers la production de biens et de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui »¹².

Comme le rappellent D. Desaiwe et M. Dumont, « Pour être incompatible avec le maintien du droit aux indemnités, il faut donc que l'activité ait un caractère productif, c'est-à-dire une activité 'qui crée un profit économique ou un enrichissement du patrimoine, étant indifférent que son

⁶ C. T. Liège, 29 juin 2023, R.G. n° 2022/AN/167, disponible sur www.terralaboris.be; Voyez aussi C. T. Mons, 24 février 1989, *J.T.T.*, 1989, p. 192.

⁷ La Cour cite : Ph. Gosseries, l'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire, *J.T.T.*, 1997, 81 ; C.T. Mons, 23 janvier 2020, *J.T.T.*, 2021, liv. 1390, p. 100.

⁸ La cour cite : Cass., 18 mai 1992, *J.T.T.*, 1992, p. 401.

⁹ La cour cite : P. Palsterman, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », *Chr.D. S.*, 2004, liv. 6, p. 307.

¹⁰ La cour cite : T. T. Hainaut (div. Mons), 18 février 2019, R.G. n°16/730/A, www.terralaboris.be.

¹¹ En ce sens, C. T. Bruxelles, 14 avril 2021, R.G. n°2019/AB/600, www.terralaboris.be.

¹² C. T. Mons, 21 mars 2003, www.juportal.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE TOURNAI
Rôle n° 23/384/A et 23/492/A - Jugement du 20 janvier 2026

bénéficiaire exclusif soit un tiers, cette activité pouvant être exercée régulièrement ou au contraire occasionnellement, voire à titre exceptionnel»¹³.

Ainsi que l'a rappelé la cour du travail de Liège¹⁴ (le tribunal met en évidence):

« La reprise d'une activité professionnelle est incompatible avec le maintien de la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail ou d'invalidité. Le travailleur qui se trouve dans cette situation est censé être apte à exercer une activité. Il existe une exception. Elle vise le travailleur qui a sollicité de son médecin-conseil l'autorisation de reprendre une activité.

Cependant, il ne suffit pas d'avoir demandé l'autorisation. Il faut encore s'y tenir strictement.

L'autorisation doit mentionner les conditions d'exercice de l'activité. Le médecin-conseil les apprécie en fonction de l'état de santé du bénéficiaire et de la compatibilité avec le maintien de l'état d'incapacité de travail. Son autorisation est donc accordée sous conditions: s'écarter de ces conditions revient à exercer une activité sans autorisation. »

Dans un arrêt prononcé le 22 octobre 2019¹⁵, la cour du travail de Bruxelles rappelle les conditions légales d'une reprise du travail durant l'incapacité en ces termes :

«Des règles très précises régissent le maintien du droit aux indemnités d'incapacité de travail en cas de reprise d'une activité autorisée par le médecin-conseil de l'organisme assureur.

- Tout d'abord, seul le médecin-conseil est compétent pour octroyer une telle autorisation.

- Ensuite, la demande d'autorisation et l'octroi de celle-ci doivent être antérieure à la reprise de l'activité sollicitée.

- Des règles doivent également être respectées sur le plan médical.

- En effet, le travailleur qui demande à pouvoir reprendre une activité doit encore être atteint d'une incapacité de travail de 50% au moins.

- Au surplus, le médecin-conseil doit vérifier si l'activité que le travailleur envisage de reprendre à temps partiel est compatible avec l'affection en cause présentée par celui-ci (article 230, §2, al.1^{er} de l'A.R. du 3 juillet 1996).

(...)

- C'est pourquoi, lorsqu'il donne son autorisation, le médecin-conseil est attentif aux conditions d'exercice de l'activité envisagée. Une activité autorisée chez tel employeur ne sera pas forcément autorisée chez tel autre.

- En outre, le degré d'incapacité de travail doit en principe être contrôlé tous les six mois par le médecin-conseil, sauf si les éléments figurant au dossier médical justifient un examen à une date ultérieure « .

Dans un arrêt du 9 juin 2022¹⁶, la cour de travail de Mons a également rappelé ce qui suit (le tribunal met en évidence):

« Il résulte de ces dispositions que, en cas de reprise de travail non autorisé, l'assuré maintient son assurabilité et son droit aux indemnités pour les jours où il n'a pas travaillé.

Il ressort de ces dispositions que lorsque le titulaire reconnu incapable de travailler, a repris un travail sans autorisation préalable du médecin-conseil ou sans respecter les conditions de celle-ci, il est soumis d'office à un examen médical afin de déterminer s'il est toujours en incapacité au moment de l'examen. A défaut, une décision de fin de reconnaissance lui sera notifiée. Il sera, en outre, tenu de rembourser les indemnités perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a travaillé, et ce quelle que soit la décision médicale. Cette limitation est donc généralisée et non plus seulement appliquée aux travailleurs maintenant une incapacité d'au moins 50%.

En effet, l'examen prévu à l'article 101, § 1^{er}, susvisé vérifie uniquement si le titulaire peut, à l'avenir, continuer à bénéficier des indemnités ; il se prononce sur l'évaluation de l'incapacité au moment de l'examen et ultérieurement.

¹³ D. DESAIVE et M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), Liège, Anthemis, 2012, p. 286 et les références y citées.

¹⁴ C. trav. Liège, 20 mars 2008, R.G. n°8063/06, disponible sur www.terralaboris.be.

¹⁵ C. T. Bruxelles, 22 octobre 2009, R.G. 46.034, disponible sur www.terralaboris.be.

¹⁶ C. T. Mons, 26 septembre 2019, R.G. n°2018/AM/226, inéd. ; dans le même sens. C. T. Mons, (9^{ème} ch), 9 juin 2022, R.G. n°2021.AM.201, inéd.; T. T. Hainaut (div. Charleroi - 4^{ème} ch), 6 janvier 2020, R.G. n°14.2703.A et n°14.3764.A. ; T. T. Liège (div Liège - 2^e ch), 14 février 2018, R.G. n°16.6196.A.

Quant à l'article 101, § 2, règle la situation passée : le titulaire doit rembourser les indemnités d'incapacité de travail indues pour les jours ou la période au cours desquels il a accompli un travail non autorisé.

C'est d'ailleurs ce qu'indique la circulaire de l'INAMI n°2011/24 du 17 janvier 2011 à laquelle se réfère l'UNML : « Cette récupération doit cependant être limitée aux jours durant lesquels ou à la période durant laquelle l'assuré a effectivement exercé l'activité non autorisée. La récupération limitée des montants indus n'est cependant plus liée à la nécessité d'une régularisation sur le plan médical (la nécessité d'une diminution de 50% de la capacité sur le plan médical est abandonnée). Il s'agit d'une décision purement administrative».

- Quant à la récupération des indemnités perçues indument et à la prescription

L'article 164 de la loi coordonnée précise, quant au principe du remboursement de sommes :

« (...) celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées ».

En ce qui concerne la prescription attachée au remboursement de l'indu, l'article 174 de la loi coordonnée stipule que (le tribunal souligne):

« (...)

*5° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué ;
(...)*

Les prescriptions prévues aux 5°, 6° et 7° ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans.

Pour interrompre une prescription prévue au présent article, une lettre recommandée à la poste suffit. (...) ».

Dans un arrêt prononcé le 21 janvier 2021, la cour du travail de Mons précise (le tribunal met en évidence)¹⁷ :

«L'article 174, 5° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, qui fixe la règle de prescription à 2 ans, sauf si l'indu est dû à des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité.

(...) La fraude a fait l'objet d'une définition extensive, portant sur les agissements malhonnêtes aux yeux de la loi (abstention, omission, agissement volontairement illicite) en vue d'obtenir indûment l'octroi ou le maintien de prestations.

(...)

Les manœuvres frauduleuses sont tous les agissements malhonnêtes réalisés malicieusement en vue de tromper un organisme assureur pour son propre profit, pouvant aussi bien consister en des actes positifs qu'en des abstentions et ou des attitudes passives (C. trav. Mons, 5 octobre 2011, rôle 2004/AM/19038)».

La cour de travail de Liège¹⁸ a également relevé ce qui suit :

« La fraude ne se présume pas de telle sorte que la charge de la preuve de l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef de l'assuré social incombe à l'organisme de sécurité sociale ».

¹⁷ C. T. Mons, 21 janvier 2021, R.G. n°2019/AM/150, inéd.

¹⁸ C. T. Liège, 29 juin 2023, R.G. n° 2022/AN/167, disponible sur www.terralaboris.be.

La cour du travail de Liège a également rappelé, dans un arrêt du 12 mars 2018¹⁹ :

« Ni de la considération que le bénéficiaire pouvait se renseigner quant à l'étendue de ses obligations à l'égard de son organisme assureur, ni de la constatation que le bénéficiaire n'a pas déclaré à son organisme assureur la poursuite d'une activité, il ne peut être légalement déduit l'existence de manœuvres frauduleuses ayant provoqué l'octroi de prestations indues²⁰.

Pour invoquer la prescription de 5 ans, il appartient à la mutuelle de démontrer (i) des agissements et (ii) une intention frauduleuse, étant entendu que (iii) l'octroi indu de prestations doit avoir été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité.

Une négligence ne suffit pas, mais la manœuvre frauduleuse peut découler d'une abstention ou d'une attitude passive mais malicieuse²¹.

C'est la mutuelle qui supporte le poids et le risque de la preuve, dont il faut reconnaître qu'elle est fort exigeante ».

Quant à l'interruption de la prescription par un courrier recommandé, la cour du travail de Mons a rappelé ce qui suit²² (le tribunal met en évidence) :

« L'article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités le 14/07/1994 prévoit que, pour interrompre la prescription, une lettre recommandée à la poste suffit.

L'effet interruptif de la prescription n'est pas attaché à toute communication généralement quelconque mais bien à une sommation, à la manifestation de la volonté du créancier d'exercer son droit et d'obtenir le paiement de la créance.

En disposant que la prescription peut être interrompue par une lettre recommandée à la poste, la loi édicte en faveur des organismes de sécurité sociale gérant le secteur de l'assurance maladie-invalidité obligatoire une règle qui déroge au droit commun. Une telle règle est de stricte interprétation. Elle ne déroge pas à l'institution de la prescription : l'effet interruptif de la lettre recommandée tient à la manifestation de volonté que cet acte juridique implique, à l'intention du créancier d'obtenir paiement de sa créance (C.T. Mons, 14/11/2013, RG 2012/AM/336, inédit et C.T. Bruxelles, 18/11/2009, RG 2008/AB/51108, inédit).

Dans le même sens, la doctrine considère que pour interrompre la prescription, il faut une lettre émanant du créancier et adressée au débiteur par recommandé qui contienne la réclamation des cotisations (J-F. FUNCK, « Droit de la sécurité sociale », Bruxelles, Larcier, 2006, p. 78).

Pour sa part, DE PAGE a, également, précisé que « l'effet interruptif de la citation tenait à la manifestation de volonté que cet acte juridique impliquait, à l'intention du demandeur de faire reconnaître en justice le droit menacé de prescription (DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil, Tome VII, éd. 1957, n° 1.171).

Ainsi, pour valoir effet interruptif de prescription, par sa formulation, l'acte litigieux ne doit laisser planer aucun doute dans l'esprit de celui à qui il s'adresse, quant au droit dont la reconnaissance est revendiquée et quant à l'obligation qui en découle dans son chef (C.T. Mons, 12/02/2015, RG 2013/AM/418, inédit) ».

Quant au point de départ du délai de prescription, l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué.

Dans un arrêt du 4 janvier 1993²³, la Cour de cassation a décidé que, lorsqu'une prestation est octroyée indûment suite à l'omission (non frauduleuse) d'informer l'organisme assureur de la procédure engagée, le paiement effectué par la mutuelle est indu.

¹⁹ C. T. Liège (2^{ème} ch.), 12 mars 2018, RG n° 2016/AL/279, publié sur www.socialeye.kluwer.be.

²⁰ Cass., 4 décembre 2006, www.juportal.be

²¹ En ce sens : C. T. Bruxelles, 10 décembre 2014, R.G. 2012/AB/1.259, www.terralaboris.be, qui renvoie lui-même à des arrêts de Mons et de Liège.

²² C. T. Mons, 17 janvier 2018, R.G. n°2016/AM/281, inédit.

²³ Cass., 4 janvier 1993, www.juportal.be. Cet arrêt se réfère à la loi du 9 août 1963, mais les mêmes dispositions, sous une autre numérotation, se retrouvent dans la loi coordonnée du 14 juillet 1991.

La conséquence implacable en est que la mutuelle a immédiatement droit au remboursement et que **cette action se prescrit, en principe, par deux ans à compter du paiement indu, même si la mutuelle n'est informée des éléments permettant de se rendre compte du caractère indu que plus tard.**

9.3. Application des principes

a. Monsieur V a-t-il exercé une activité ?

Les pièces du dossier communiqué par l'UNMS permettent de répondre positivement à cette question ainsi que l'audition de l'intéressé du 10 novembre 2022.

Il n'est pas contesté que, durant toute la période litigieuse, Monsieur V a perçu les indemnités de mutuelle.

b. Quand l'activité a-t-elle débuté ?

Monsieur V affirme que son activité n'a pu débuter avant janvier 2019 dès lors que la vente de la première nichée, née en octobre 2018, n'a pu intervenir qu'après le sevrage des chiots, soit après 8 semaines.

Toutefois, il est relevé que Monsieur V a, dès le 24 novembre 2016²⁴, enregistré une première nichée de 7 bergers malinois (nés le 24 septembre 2016) auprès du SPF « Bien-être animal », ceux-ci n'apparaissant plus ensuite dans la liste des chiens en sa possession.

Il y aura encore 6 bergers malinois en 2017 et 3 braques de Weimar en 2018.

Le raisonnement selon lequel, avant la vente des chiots, il y a tout un processus de suivi doit être retenu.

En effet, l'activité ne débute pas à la vente mais dès le processus originaire : la saillie, le suivi de la gestation (environ 63 jours²⁵), le suivi de la naissance et ensuite des chiots.

Le tout prend un temps de l'ordre de 17 semaines (9 semaines + 8 semaines après la naissance).

Aussi, en l'espèce, la nichée déclarée en septembre 2016 a nécessité des interventions et soins de Monsieur V depuis à **tout le moins fin juillet 2016.**

c. Quand l'autorisation d'exercer une activité a-t-elle été sollicitée ?

Il n'est pas contesté que Monsieur V a postulé auprès de son médecin-conseil une autorisation d'exercer son activité d'élevage et l'a obtenue le **15 mai 2022** à raison de 3h par semaine à horaire variable.

²⁴ Pièce 7 – dossier de l'information – annexe 2.

²⁵ De 58 jours à 68 jours : www.santevet.com.

Il est partant établi qu'avant cette date, aucune autorisation n'a été sollicitée, Monsieur V affirmant, sans cependant apporter des éléments probants, que le précédent médecin-conseil aurait été informé de l'exercice de cette activité et ne lui aurait jamais précisé qu'il devait introduire une demande à cet effet.

Aussi, avant le 15 mai 2022, Monsieur V. ne disposait d'aucune autorisation en vue de l'exercice de l'activité d'éleveur de chiens pourtant assurée depuis 2016.

d. Quant au respect de l'autorisation donnée le 15 mai 2022 ?

Monsieur V affirme qu'il ne consacrait pas plus de 3 heures par semaine aux soins des animaux, durée autorisée par le médecin-conseil.

Toutefois, lors de son auditions du 10 novembre 2022, signée sans modification, il précise consacrer ½ heure par jour aux animaux et ½ heure par semaine par box, soit 3h30 par semaine pour les soins, outre 3h30 pour le nettoyage des 7 boxes, soit au total au moins 7 heures par semaine.

Il reconnaît en conséquence ne pas avoir respecté l'autorisation donnée par le médecin-conseil.

Il affirme ensuite que ses parents retraités l'aident pour l'entretien des boxes, sans cependant l'établir et de nouveau en contradiction avec son audition où il précise être seul pour s'occuper des animaux.

e. Quant au délai de prescription et son interruption

L'UNMS retient l'exercice de manœuvres frauduleuses dans le chef de Monsieur V pour justifier une récupération remontant à 5 ans.

Monsieur V le conteste estimant ne pas avoir eu d'intention frauduleuse n'ayant appris son obligation de postuler une autorisation qu'au moment du changement de médecin-conseil alors que le précédent était parfaitement informé de son activité.

Outre le fait que Monsieur V reste en défaut d'établir ses affirmations, les dossiers révèlent des éléments permettant de retenir l'existence de manœuvres frauduleuses dans son chef et, partant, un délai de prescription quinquennal :

- le 15 juin 2015, Monsieur V a signé la feuille de renseignements par laquelle son obligation de renseigner immédiatement toute reprise d'activité professionnelle ou de revenus perçus ;
- il s'est abstenu de toute déclaration nonobstant cet engagement ;
- à aucun moment, même après avoir reçu une autorisation d'exercer une activité, il ne mentionnera les rentrées financières tirées de celle-ci ;
- à aucun moment il n'a postulé un agrément auprès du SPW en qualité d'éleveur, même amateur ;

- il se contente, a posteriori, de minimiser son activité alors même qu'in fine il reconnaît la naissance de 96 chiots sur une période de 3 ans (2019 à 2022), soit quelques 30 chiots par an alors même que chaque portée doit être espacée de 9 à 12 mois²⁶ ;
- il a exercé une activité pour son propre compte sans aucune déclaration, ni à son organisme assureur, ni auprès du SPW pendant 7 années, s'inscrivant auprès d'une caisse d'assurances sociales pour indépendants le 10 juin 2022 et postulant une autorisation pour ce faire en mai 2022 ;

Il s'agit d'autant d'abstentions malhonnêtes réalisées malicieusement en vue de tromper l'organisme assureur pour son propre profit dès lors que, durant ce laps de temps, Monsieur V a perçu l'intégralité des indemnités alors même qu'il s'était engagé à informer cet organisme de tout changement professionnel.

Les activités reprises sans autorisation portent sur une période de plus d'un an et ont procuré à V un avantage direct.

Par ce comportement, il y a une volonté consciente de cumuler les indemnités et la reprise d'un travail non autorisé, que ce travail ait ou non généré des compensations.

Du fait de l'omission de déclaration, il y a manœuvre frauduleuse justifiant de retenir la prescription de 5 ans.

Celle-ci a valablement été interrompue par le courrier recommandé du 5 décembre 2022 alors que l'UNMS a adressé la décision querellée par courrier recommandé daté du 14 mars 2023, déposé à la poste le 15 mars 2023.

Aussi, la réclamation des indemnités depuis le 1^{er} janvier 2018 est justifiée, les premières naissances de chiots ayant eu lieu en 2017 (7 chiots sont nés le 24 septembre 2016 et 2 le 2 juillet 2016 selon le relevé issu du fichier SPW).

Le nombre de naissances durant la période infractionnelle est tel que cette activité ne peut raisonnablement être qualifiée de loisir.

f. Quant à la récupération

Pour la période du **1^{er} janvier 2018 au 14 mai 2022**, non prescrite en raison de l'existence de manœuvres qualifiées de frauduleuses, Monsieur V a exercé une activité professionnelle non déclarée et, a fortiori, sans autorisation du médecin-conseil.

Ce faisant, l'UNMS est fondée à obtenir remboursement des indemnités versées indument durant cette période en application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Pour la période du **15 mai 2022 au 14 novembre 2022**, Monsieur V a exercé une activité professionnelle sans respecter scrupuleusement les termes de l'autorisation du médecin-conseil,

²⁶ www.santevet.com.

celui-ci ayant reconnu effectuer des prestations à hauteur de 8h par semaine au lieu des 3h autorisées, à horaire variable.

Ce faisant, l'UNMS est fondée à obtenir remboursement des indemnités versées indument durant cette période en application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Il convient de préciser que, le 29 novembre 2022, l'UNMS, informée des faits de la cause, a convoqué Monsieur V dès le 2 décembre 2022 en vue d'un examen médical ayant pour objet de déterminer l'absence ou la persistance de sa capacité de travail au sens de la loi AMI.

Monsieur V. ne s'y étant pas présenté mais s'étant excusé, sera reconvoqué pour le 26 janvier 2023 dès le 12 janvier 2023.

A cette date, une incapacité de travail de 50 % est reconnue à Monsieur V. jusqu'au 30 juin 2023.

Aussi, Monsieur V est-il contraint au remboursement des indemnités perçues pour toute la période litigieuse limitée aux journées travaillées.

Une somme de 9.915,40 € aurait dû lui être versée alors qu'il a perçu le somme de 105.631,94 €.

L'indu correspond à la différence entre ces deux montants, soit à la somme de 95.716,54 €, peu importe le montant effectivement retiré de son activité non déclarée ou ne respectant pas les conditions émises par le médecin-conseil, aucune donnée n'étant en tout état de cause communiquée par Monsieur V

Le calcul opéré par l'UNMS est correct et n'est pas autrement critiqué par Monsieur V

9.4. En conclusion

Ce faisant, il convient de:

- confirmer la décision prise par l'UNMS le 14 mars 2023 en toutes ses dispositions ;
- débouter Monsieur V de ses demandes/contestations ;
- faire droit à la demande en remboursement d'indu formulée par l'UNMS à hauteur de 95.716,54 €, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 14 mars 2023.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement,**

Sur avis de l'auditorat du travail,

Joint les causes inscrites sous les numéros de RG 23/384/A et 23/492/A pour connexité,

Met l'INAMI hors cause,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE TOURNAI
Rôle n° 23/384/A et 23/492/A - Jugement du 20 janvier 2026

Déclare les demandes de Monsieur A V et de l'UNMS recevables,

Déclare la demande de Monsieur A V non fondée et l'en déboute,

Déclare la demande de l'UNMS fondée,

En conséquence :

- confirme la décision de l'UNMS datée du 14 mars 2023 en toutes ses dispositions ;
- déboute Monsieur A V de sa demande ;
- condamne Monsieur A V au remboursement à l'UNMS de la somme de 95.716,54 € à titre d'indu couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 14 novembre 2022, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 14 mars 2023.

Condamne l'UNMS aux entiers frais et dépens de la procédure liquidés par Monsieur A V à la somme de 163,98 € à titre d'indemnité de procédure (article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire),

Condamne l'UNMS à la somme de 48,00 € (2 x 24,00 €) à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne²⁷.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution (article 1397 du Code judiciaire).

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Mme S T , présidente, présidant la troisième chambre ;
Mr M G juge social au titre d'employeur ;
Mr G V , juge social au titre d'employé ;
Mr C T , greffier.

Monsieur M G juge social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer le jugement au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785, alinéa 1er du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

²⁷ Loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, M.B. 31 mars 2017.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE TOURNAI
Rôle n° 23/384/A et 23/492/A - Jugement du 20 janvier 2026

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal précité, le vingt janvier deux mille vingt-six, par S T , présidente, présidant la troisième chambre, avec l'assistance de C T greffier.